

# ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mai 2014

---

RÉFORME FERROVIAIRE - (N° 1468)

Tombé

## AMENDEMENT

N ° CD260

présenté par

M. Pancher, M. Demilly, M. Favennec et M. Fromantin

-----

### ARTICLE PREMIER

A la seconde phrase de l'alinéa 38, après le mot :

«décisionnel»,

insérer les mots :

« et organisationnel ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 7 paragraphe 2 de la directive 2012/34/UE prévoit que les fonctions de répartition des capacités de l'infrastructure et de tarification de l'infrastructure (fonctions essentielles) doivent impérativement être exercées par un organisme indépendant des entreprises ferroviaires «*sur le plan juridique, organisationnel et décisionnel*». L'exigence d'une indépendance limitée au seul plan décisionnel prévu par le projet de loi est donc insuffisante pour respecter les exigences européennes.